

#### **Article 4.4 Règles de vie**

Les parents ainsi que leur enfant s'engagent à respecter les règles de vie définies par chaque structure. Aucun acte de violence physique ou morale envers un enfant ou un membre de l'équipe d'animation au sein de la structure ne sera toléré.

Les responsables de chaque structure sont garants du bon fonctionnement de celle-ci et sont responsables des enfants jusqu'à l'arrivée des parents. En cas d'incident, ils s'engagent à informer la famille. Les parents ne peuvent se substituer à un membre de l'équipe d'encadrement et intervenir directement auprès du public.

La violation des règles de vie peut donner lieu à une sanction contractuelle immédiate, allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'enfant suivant l'importance des faits ou leur répétitivité.

Selon le principe de laïcité, toute personne qui fréquente l'accueil de loisirs dispose de la liberté de croyance et d'opinions et se doit de respecter celles des autres en ne se livrant à aucun acte de prosélytisme. Les propos et comportements racistes ou xénophobes, ou d'une manière générale discriminantes sont prohibés.

#### **Article 4.5 Santé**

Tout soin apporté à l'enfant est consigné dans un registre spécifique tenu à cet effet dont copie peut être remise aux parents sur simple demande. Le-la directeur-trice de l'accueil de loisirs s'assure du respect de la confidentialité des mentions contenues dans ce registre.

En cas de problèmes de santé rencontrés par l'enfant, l'inscription à l'accueil de loisirs pourra être subordonnée à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou Protocole de Soins d'Urgence pour l'Accueil en Collectivité (PSUAC). Ces protocoles doivent impérativement définir la conduite à tenir en cas d'urgence et préciser les risques encourus par l'enfant, afin que le-la directeur-trice de la structure puisse objectivement apprécier la situation de fait et s'engager à assurer la sécurité et la santé de l'enfant.

En dehors d'un PAI, l'administration d'un traitement médicamenteux est conditionnée à une autorisation parentale écrite, accompagnée d'une ordonnance médicale justifiant dudit traitement et de ses modalités. Les médicaments, marqués au nom de l'enfant, doivent être transmis dans leur emballage d'origine avec notice jointe.

«En cas d'urgence : votre enfant sera orienté et transporté par les services de secours d'urgence, vers l'hôpital le mieux adapté. Une personne de l'équipe d'animation accompagnera votre enfant. Vous en serez prévenu dans les meilleurs délais. Le médecin décidera si nécessaire de pratiquer tous les soins indispensables et éventuellement une intervention d'urgence avec anesthésie. J'autorise en mon absence, la personne responsable de l'accueil, à accompagner mon enfant sortant de l'hôpital.»

## **Article 5 TARIFS ET RÈGLEMENT**

#### **Article 5.1 Tarifs**

Les tarifs sont fixés par la collectivité locale ou l'E.P.C.I., qui dispose de cette prérogative, et sont susceptibles d'évoluer à tout moment en cours d'année sur décision de l'organe délibérant de la personne publique susvisée.

#### **Article 5.2 Règlement**

Les parents s'engagent à procéder au règlement intégral des prestations dont bénéficie l'enfant dans le délai fixé par le règlement intérieur suivant l'établissement de la facturation, l'échéance du terme de ce délai valant automatiquement mise en demeure de payer.

En cas de difficulté financière les mettant dans l'impossibilité totale ou partielle de s'acquitter de leur obligation financière à l'égard de la structure, les parents doivent en avertir au plus tôt le directeur afin qu'une solution amiable soit trouvée. Un échéancier dressé par écrit pourra être convenu entre les parties.

Le non-paiement par les parents de l'une des échéances prévues pourra donner lieu à une sanction contractuelle, allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de l'enfant suivant l'importance des faits ou leur répétitivité, et à l'exercice, par l'association Léo Lagrange, d'une action judiciaire.